**Résumé du projet de loi 7305**

Le projet de loi 7305 formalise la transposition en droit national de certaines dispositions de ces 2 règlements qui nécessitent une adaptation de la législation nationale. Les nouvelles règles permettront de déterminer quelles sont les juridictions nationales compétentes pour statuer sur les biens d’un couple. Elles permettront également aux époux et aux partenaires de choisir, sous certaines conditions, la juridiction qui devrait statuer sur leurs biens et le droit qui devrait être applicable en la matière. Il pourra s’agir du droit du pays de résidence des couples ou du pays dont ils ont la nationalité, et ce droit s’appliquera à l’ensemble des biens qui constituent leur patrimoine, de la voiture à la maison en passant par le compte bancaire, même si les biens sont situés dans des pays différents. Ces règles faciliteront également la reconnaissance et l’exécution dans un pays de l’Union européenne d’une décision en matière patrimoniale rendue dans un autre pays, et elles permettront d’en finir avec les procé­dures parallèles et les conflits de procédures potentiels.

Ces nouvelles règles s’appliquent aussi bien aux personnes mariées qu’à celles qui ont conclu un partenariat enregistré. Les traditions juridiques de chaque pays seront pleinement respectées : la définition du mariage ou du partenariat enregistré, les exigences qui s’appliquent à la conclusion de ceux-ci ou les droits et obligations découlant d’un mariage ou d’un partenariat enregistré continueront d’être régis par le droit national. En outre, ces règles n’exigent pas d’un pays de l’Union européenne qu’il reconnaisse un mariage ou un partenariat enregistré conclu dans un autre pays.

Les règlements européens étant d’application directe, l’article 29 nécessite cependant une disposition législative désignant l’autorité compétente pour faire cette adaptation au Luxembourg, lorsqu’il s’agit d’un droit réel immobilier. Il est proposé de désigner les notaires comme autorité compétente.

Enfin, le projet de loi propose l’inscription du règlement (UE) 2016/1103 dans le Nouveau Code de procédure civile afin de garantir la cohérence et la lisibilité de ce Code qui porte inscriptions des règlements européens dans le domaine de la coopération judiciaire civile.